

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le six juillet à dix-huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 30 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes Mirabeau.

PRESENTS :

M. REYNAUD FIORILE Joelle, MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, NICOLAI Michèle, GARNIER Eliane, SCAMARONI Michel, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, BORONI Lionel, Adjoints.

M. NORD-HUCHET Claire, GUIDAT Nadège, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle, MARCHETTI Rose-Claire, MANIVET Valérie, SCOGNAMIGLIO Ambre, NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, DOMINGUES DE CARVALHO Frédérico, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, VESPERINI Romain, CHAHID Ysmail, BOUCHET Grégory, KASBARIAN Claude, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. KERBART Magali, GRAS-TRUBERT Sandrine, LEBOEUF Tom, LIGER Éric, Conseillers Municipaux

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Madame Ambre SCOGNAMIGLIO a été désignée par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de pouvoirs : 4

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES CONSORTS ENSMINGER

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LES CONSORTS ENSMINGER

La Commune des PENNES MIRABEAU est propriétaire des parcelles cadastrées section BC n°139, sur laquelle est édifié le groupe scolaire Claudie HAIGNERE.

Une partie du bâtiment du groupe scolaire se trouve en limite de propriété de la parcelle appartenant aux consorts ENSMINGER.

Afin de finaliser les travaux d'étanchéité des façades Est et Nord Est du bâtiment, il s'est avéré nécessaire d'accéder par la propriété des consorts ENSMINGER, cadastrée BC 187, et d'occuper temporairement leur propriété.

Suite au refus d'autorisation des propriétaires, la commune s'est vue contrainte d'assigner devant le juge des référés du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence afin d'être autorisée à pénétrer et à occuper leur propriété.

C'est dans ce contexte que la commune des Pennes Mirabeau et les consorts ENSMINGER sont convenus de se rapprocher afin de régler, de manière amiable et définitive, leurs différends par un protocole d'accord transactionnel.

Par ce protocole, la commune s'engage à :

- Ne pas mettre en œuvre de matériaux ou de dispositif réfléchissant
- Procéder à la réfection du grillage implanté au sommet du mur de soutènement
- Supprimer l'interstice qui sépare le mur avec la façade du groupe scolaire

Par ailleurs, la commune s'engage à réaliser ou faire réaliser, à ses frais exclusifs, l'ensemble des travaux de confortement, de sécurisation, de réparation, de protection ou de remise en état qui s'avèreraient nécessaires à la conservation du mur de soutènement et qui résulteraient directement ou indirectement de la construction, de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien du groupe scolaire et de ses aménagements annexes

En contrepartie, les consorts ENSMINGER s'engagent à autoriser l'occupation permettant de réaliser les travaux de reprise de la façade Est et Nord-Est du groupe scolaire Claudie Haigneré.

Etant ici précisé que le délai de réalisation des travaux est de 12 semaines.

En cas de dépassement de ce délai, l'occupation donnera lieu au versement d'une indemnité de 150€ par jour.

Dès la signature du protocole, la commune se désistera de la procédure engagée devant le juge des référés.

Vu, le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable du différend qui oppose la commune aux consorts ENSMINGER

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel annexé entre la commune des Pennes Mirabeau et les consorts ENSMINGER ;

- AUTORISE Le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 31

CONTRE : 0

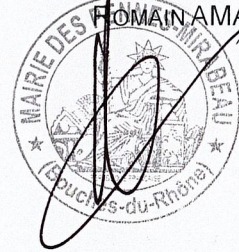
ABSTENTION : 4 - FUSONE Maximilien - COCH Emeline - GIRAUD Jean-Luc - KERBART Magali

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LA SECRÉTAIRE
AMBRE SCOGNAMIGLIO



LE MAIRE
ROMAIN AMARO



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune des PENNES MIRABEAU, prise en la personne de son Maire en exercice domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville – 223, Avenue François MITTERAND – 13170 LES PENNES MIRABEAU.

D'une part

ET :

1°) Madame Mary ENSMINGER née CRONIN le 6 mai 1953 domiciliée et demeurant 6, Chemin de VAL SEC – 13170 LES PENNES MIRABEAU.
Usufruitière

2°) Madame Laura ENSMINGER née le 2 janvier 1989 domiciliée et demeurant 8 rue Giroussens, 31500 TOULOUSE
Nue-propriétaire

3°) Monsieur Ludwig ENSMINGER né le 12 février 1991 domicilié et demeurant 1 rue des Verriers, 34150 LA BOISSIERE
Nu-propriétaire

Tous propriétaires de la parcelle Section BC N°187 Chemin de VAL SEC – 13170 LES PENNES MIRABEAU.

D'autre part

PREALABLEMENT A CE QUI VA SUIVRE IL EST RAPPELE :

I. EXPOSE DES FAITS :

La Commune des PENNES MIRABEAU est propriétaire de la parcelle BC 139. Elle a obtenu le 7 mai 2018, un permis de construire pour la construction neuve d'équipement public comprenant une bibliothèque, médiathèque, et des services associés avec parking en sous-sol sur un terrain 1, Chemin de VAL SEC – 13170

LES PENNES MIRABEAU Parcelle BC 212, 210, 211. Elle a obtenu un permis modificatif le 20 décembre 2018.

Le marché lié à l'opération et l'attribution des lots se sont faits par délibération du 28 juin 2018.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du groupe scolaire Claudie HAIGNERÉ et des aménagements publics associés, la Commune des PENNES-MIRABEAU a sollicité l'occupation temporaire de la propriété appartenant aux consorts ENSMINGER afin de permettre l'exécution et l'achèvement de certains travaux réalisés en limite séparative.

Au cours de l'exécution du chantier, puis à l'issue de celui-ci, les consorts ENSMINGER ont toutefois constaté l'apparition de différents désordres, nuisances et difficultés affectant leur propriété, tenant notamment à l'arrachage d'une partie du grillage surmontant le mur de soutènement Nord, à l'accumulation de déchets de chantier dans les vides sanitaires, à la stagnation d'eaux sous le bâtiment scolaire, aux interrogations relatives à l'écoulement des eaux pluviales, aux difficultés d'entretien des murs implantés en limite séparative ainsi qu'aux conséquences de l'implantation du bâtiment communal à proximité immédiate de leur fonds générant une importante perte d'ensoleillement à leur propriété.

Ces difficultés ont conduit les consorts ENSMINGER à solliciter la désignation d'un expert judiciaire. Par ordonnance du Tribunal administratif de Marseille du 6 octobre 2021, Monsieur BELLANDI a été désigné en qualité d'expert judiciaire afin d'examiner les désordres affectant la propriété des consorts ENSMINGER, d'en déterminer les causes et de proposer les mesures propres à y remédier.

Le rapport déposé le 3 juin 2022 a mis en évidence plusieurs désordres et formulé diverses préconisations techniques destinées à assurer la protection de la propriété des consorts ENSMINGER et à remédier aux difficultés constatées.

Dans ce contexte, les travaux de reprise des façades Est et Nord-Est du groupe scolaire demeurent à réaliser et nécessitent, selon la Commune, un accès temporaire à la parcelle cadastrée section BC n°187 appartenant aux consorts ENSMINGER.

Les parties se sont alors rapprochées afin de rechercher une solution amiable permettant à la Commune d'achever les travaux de bardage nécessaires à son bâtiment tout en préservant les droits des consorts ENSMINGER et en tenant compte des conclusions du rapport d'expertise judiciaire.

C'est dans ces circonstances qu'a été envisagée la conclusion du présent protocole transactionnel.

Aucune des stipulations du présent protocole ne saurait être interprétée comme valant renonciation par les consorts ENSMINGER aux demandes indemnitaires, réparatoires ou de toute autre nature qu'ils ont formées ou pourraient former au

titre des désordres, nuisances et préjudices résultant de la réalisation de l'opération publique litigieuse.

II. LES CONCESSIONS RECIPROQUES ENTRE LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU ET LES CONSORTS ENSMINGER :

II.A. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU

La commune prend l'engagement de :

1. Lors des travaux de reprise des façades Est et Nord-Est du groupe scolaire Claudie HAIGNERÉ, la Commune des PENNES-MIRABEAU s'engage à ne mettre en œuvre aucun matériau, revêtement, bardage, panneau, élément métallique, dispositif de protection, parement ou accessoire présentant un caractère réfléchissant, réverbérant ou spéculaire susceptible de générer des nuisances visuelles à destination de la propriété des consorts ENSMINGER.

La Commune s'engage plus particulièrement à ne pas installer de matériaux comparables à ceux déjà mis en œuvre sur certains équipements publics voisins et ayant pour effet de réfléchir la lumière naturelle ou artificielle vers les propriétés riveraines. Les matériaux utilisés devront présenter un aspect mat ou faiblement réfléchissant et être choisis de manière à éviter tout phénomène d'éblouissement, de réverbération lumineuse ou de gêne visuelle pour les occupants de la propriété des consorts ENSMINGER.

Préalablement à la réalisation des travaux, la Commune communiquera aux consorts ENSMINGER les fiches techniques, références commerciales, échantillons et caractéristiques des matériaux projetés afin de permettre leur examen contradictoire.

Dans l'hypothèse où les matériaux mis en œuvre provoqueraient, après achèvement des travaux, un phénomène d'éblouissement, de réverbération lumineuse excessive ou toute autre nuisance visuelle anormale affectant la propriété des consorts ENSMINGER, la Commune s'engage à procéder, à ses frais exclusifs, à leur remplacement ou à la mise en œuvre de toute solution technique permettant de supprimer durablement la nuisance constatée.

2. La Commune des PENNES-MIRABEAU s'engage à procéder, à ses frais exclusifs, à la réfection complète du grillage implanté au sommet du mur de soutènement Nord de la propriété des consorts ENSMINGER, sur toute la longueur affectée par les travaux de construction du groupe scolaire et identifiée sur le plan annexé au présent protocole.

Cette remise en état comprendra, si nécessaire :

- la dépose des éléments dégradés ou subsistants ;
- la fourniture et la pose d'un nouveau grillage ;
- la reprise ou le remplacement des poteaux, jambes de force, platines, scellements et accessoires de fixation ;
- la remise en état des ancrages dans le mur de soutènement ;
- l'évacuation des anciens matériaux.

Le grillage réinstallé devra présenter des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'ouvrage existant avant les travaux du groupe scolaire, tant en termes de hauteur, de résistance, de qualité, de pérennité et de fonction de clôture.

Compte tenu de l'ancienneté du mur de soutènement et de sa nature en pierres sèches, aucune intervention ne pourra être réalisée sans précautions particulières destinées à éviter tout désordre, déplacement de pierres, déstabilisation de l'ouvrage ou aggravation de son état.

En cas de dégradation du mur de soutènement, même partielle, imputable directement ou indirectement aux travaux de réfection du grillage, la Commune s'engage à procéder immédiatement à toutes réparations nécessaires, à ses frais exclusifs, sous le contrôle d'un homme de l'art désigné contradictoirement entre les parties.

La réception des travaux de réfection du grillage donnera lieu à un constat contradictoire de fin de chantier.

Par ailleurs, les parties reconnaissent expressément que la réalisation des présents travaux de réfection du grillage ne constitue ni une reconnaissance de propriété du mur de soutènement au profit des consorts ENSMINGER, ni une renonciation à toute discussion ultérieure relative à la propriété, à l'entretien ou à la gestion de cet ouvrage.

3. La Commune des PENNES-MIRABEAU s'engage à supprimer de manière pérenne l'interstice existant entre le mur de soutènement situé en limite de propriété et la façade du groupe scolaire, au moyen d'un ouvrage ou d'un aménagement adapté.

Cet ouvrage devra permettre :

- d'empêcher l'accumulation de déchets, végétaux ou matériaux divers ;
- de prévenir le développement de nuisibles ;
- d'assurer la collecte, la circulation et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement ;
- d'éviter toute stagnation d'eau entre le bâtiment scolaire et le mur de soutènement ;
- de préserver l'intégrité du mur de soutènement, du mur de clôture et plus généralement de la propriété des consorts ENSMINGER ;

- de répondre aux préconisations formulées par Monsieur BELLANDI dans son rapport d'expertise judiciaire du 3 juin 2022.

La Commune réalisera également toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter que les écoulements d'eau ou le fonctionnement des ouvrages ainsi créés ne provoquent des dégradations sur la propriété des consorts ENSMINGER. Elle procédera en outre au nettoyage complet du vide sanitaire, comprenant l'évacuation des déchets, gravats, terres et matériaux qui pourraient s'y trouver.

La Commune garantit que les travaux ainsi réalisés permettront de remédier durablement aux désordres constatés dans le cadre de l'expertise judiciaire. Elle conservera à sa charge exclusive l'entretien, la surveillance, la maintenance, la réparation et, si nécessaire, le remplacement des ouvrages et dispositifs créés en exécution du présent protocole.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient ultérieurement des infiltrations, stagnations d'eau, désordres hydrauliques, affouillements, dégradations du mur de soutènement, du mur de clôture ou tout autre dommage en lien avec les ouvrages réalisés, la Commune s'engage à faire réaliser à ses frais exclusifs l'ensemble des études, investigations et travaux correctifs nécessaires.

II.B. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU TOUR D'ECHELLE ET PROTECTION DES DROITS DES CONSORTS ENSMINGER :

Le présent protocole est consenti à titre strictement temporaire afin de permettre à la Commune des PENNES-MIRABEAU et aux entreprises qu'elle missionnera de réaliser les seuls travaux visés au présent protocole, et notamment les travaux de reprise des façades Est et Nord-Est du groupe scolaire Claudie HAIGNERÉ, comprenant le diagnostic et le contrôle des ossatures, la dépose des éléments existants, le remplacement des ossatures défectueuses, la pose des panneaux isolants, pare-pluie et bardages ainsi que les travaux de finition associés.

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole ne constitue ni une servitude perpétuelle, ni un droit réel immobilier attaché au fonds communal, ni un droit permanent d'accès à la propriété des consorts ENSMINGER. Elle est exclusivement consentie pour les besoins du chantier objet du présent protocole et prendra automatiquement fin à l'achèvement des travaux.

Le droit de tour d'échelle s'exercera exclusivement sur les emprises strictement nécessaires à l'exécution des travaux définis ci-dessus.

La Commune notifiera aux consorts ENSMINGER, par courrier électronique à l'adresse ensminger229@laposte.net et par courrier simple, la date prévisionnelle de commencement des travaux au moins quinze jours calendaires avant leur démarrage effectif.

Les travaux devront être exécutés exclusivement entre 7 heures et 19 heures les jours ouvrables. Aucune intervention ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches ou jours fériés, sauf accord préalable des consorts ENSMINGER ou situation d'urgence dûment justifiée.

La durée maximale d'occupation est fixée à douze semaines à compter du premier jour effectif des travaux. Ce délai constitue une durée plafond et non une durée garantie. La Commune s'engage à réduire autant que possible la durée effective de son intervention et à libérer les lieux immédiatement après l'achèvement des travaux.

La Commune conservera l'entière responsabilité de l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre du présent protocole, ainsi que des dispositifs destinés à supprimer l'interstice existant entre le bâtiment scolaire et le mur de soutènement, à assurer l'écoulement des eaux ou à protéger les ouvrages existants.

Elle assumera seule la surveillance, l'entretien, la maintenance, les réparations et, le cas échéant, le remplacement des ouvrages ou dispositifs ainsi créés.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient, postérieurement aux travaux, des infiltrations, stagnations d'eau, affouillements, désordres hydrauliques, dégradations du mur de soutènement, du mur de clôture ou tout autre dommage, la Commune s'engage à réaliser à ses frais exclusifs l'ensemble des études, investigations et travaux correctifs nécessaires afin de remédier durablement aux désordres constatés.

La Commune demeurera également responsable de tous les dommages causés directement ou indirectement à la propriété des consorts ENSMINGER du fait des travaux, du passage des entreprises, de l'installation des matériels ou de l'occupation temporaire du terrain.

Toute dégradation affectant le mur de soutènement, le mur de clôture, les plantations, les escaliers, les aménagements extérieurs ou tout autre élément de la propriété devra être intégralement réparée à ses frais exclusifs.

À l'expiration du délai maximal de douze semaines, toute occupation de la propriété des consorts ENSMINGER donnera lieu de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par jour calendaire de maintien sur les lieux jusqu'à la complète libération de la parcelle et la remise en état intégrale des lieux.

Cette indemnité est indépendante de toute indemnisation complémentaire susceptible d'être réclamée au titre des dégradations, troubles de jouissance, pertes de valeur du bien ou aggravations des désordres existants.

Enfin, les parties reconnaissent expressément que le présent protocole est sans incidence sur les procédures administratives et indemnitaires actuellement en cours. Elle ne vaut aucune renonciation des consorts ENSMINGER aux actions

engagées ou à engager relativement aux dommages de travaux publics, aux désordres constatés par l'expert judiciaire Monsieur BELLANDI, aux questions relatives à la propriété du mur de soutènement ou à toute demande indemnitaire présente ou future.

II.C. ENGAGEMENTS DES CONSORTS ENSMINGER :

Sous réserve de l'exécution des engagements souscrits par la Commune des PENNES-MIRABEAU au titre du présent protocole, Madame Mary ENSMINGER, Madame Laura ENSMINGER et Monsieur Ludwig ENSMINGER acceptent de consentir à l'occupation temporaire de leur propriété dans les conditions définies par ladite convention.

En contrepartie, dès la signature du présent protocole transactionnel, la Commune des PENNES-MIRABEAU s'engage à déposer devant le Juge des référés du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence des conclusions de désistement d'instance et d'action dans la procédure enregistrée sous le numéro RG 25/01619.

Ce désistement interviendra sans reconnaissance d'aucune responsabilité à la charge des consorts ENSMINGER et sans aucune demande au titre des dépens, frais irrépétibles, indemnités de procédure ou frais accessoires, chacune des parties conservant à sa charge les honoraires, frais et débours qu'elle a exposés dans le cadre de cette seule instance de référé.

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour seul objet l'organisation des modalités d'une occupation temporaire de la parcelle cadastrée section BC n°187 afin de permettre à la Commune l'achèvement des travaux de reprise du bardage et des aménagements directement associés au groupe scolaire Claudie HAIGNERÉ.

III. NATURE ET PORTEE DU PROTOCOLE :

Les parties reconnaissent que le présent protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il a pour seul objet de mettre fin au litige actuellement pendant devant le Juge des référés du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence sous le numéro RG 25/01619 relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section BC n°187 appartenant aux consorts ENSMINGER afin de permettre la réalisation des travaux de reprise du bardage et des travaux associés sur le groupe scolaire Claudie HAIGNERÉ.

En conséquence, dès la signature du présent protocole, la Commune des PENNES-MIRABEAU s'engage à déposer des conclusions de désistement d'instance et d'action dans la procédure susvisée.

Les parties conviennent expressément que le présent protocole ne règle aucun autre différend les opposant.

En particulier, le présent protocole ne vaut :

- aucune renonciation des consorts ENSMINGER aux demandes indemnitaires qu'ils ont formées ou pourraient former au titre des dommages de travaux publics résultant de la construction du groupe scolaire ;
- aucune renonciation aux recours actuellement exercés ou susceptibles d'être exercés devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- aucune renonciation à obtenir réparation des préjudices matériels, de jouissance, esthétiques, environnementaux ou financiers subis du fait de l'opération publique dénommée « groupe scolaire Claudie HAIGNERÉ » ;
- aucune reconnaissance quant à la conformité des ouvrages réalisés par la Commune ;
- aucune reconnaissance définitive quant à la propriété du mur de soutènement, du mur de clôture ou des ouvrages situés en limite séparative, les parties reconnaissant que cette question demeure expressément réservée et devra faire l'objet d'un examen complémentaire à l'issue de l'exécution des travaux visés par le présent protocole ;
- aucune renonciation des consorts ENSMINGER à solliciter ultérieurement la détermination définitive des limites de propriété, la régularisation de la situation foncière des ouvrages existants, le transfert de propriété du mur de soutènement au profit de la Commune ou toute autre solution juridique permettant d'assurer la gestion, l'entretien et la conservation pérenne de cet ouvrage.

La Commune des PENNES-MIRABEAU s'engage à examiner de bonne foi, dans le cadre des discussions ultérieures entre les parties, les modalités juridiques et techniques permettant l'intégration du mur de soutènement dans son domaine de propriété ou, à défaut, toute solution équivalente permettant de garantir sa gestion et son entretien dans des conditions compatibles avec l'implantation du groupe scolaire.

La Commune des PENNES-MIRABEAU reconnaît par ailleurs que l'implantation du groupe scolaire à proximité immédiate du mur de soutènement impose que soit assurée la pérennité de cet ouvrage.

En conséquence, indépendamment de la question de sa propriété, la Commune s'engage à réaliser ou faire réaliser, à ses frais exclusifs, l'ensemble des travaux de confortement, de sécurisation, de réparation, de protection ou de remise en état qui s'avéreraient nécessaires à la conservation du mur de soutènement et qui résulteraient directement ou indirectement de la construction, de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien du groupe scolaire et de ses aménagements annexes.

Les parties conviennent expressément que ces questions demeurent exclues du champ de la présente transaction et pourront faire l'objet d'un protocole complémentaire ou de toute procédure utile si aucun accord n'intervenait ultérieurement.

Les parties reconnaissent expressément que demeurent entièrement réservées les questions relatives :

- aux désordres constatés par Monsieur BELLANDI dans son rapport d'expertise judiciaire du 3 juin 2022 ;
- aux conséquences hydrauliques de l'opération ;
- à l'entretien futur des ouvrages ;
- aux préjudices subis par les consorts ENSMINGER ;
- aux responsabilités susceptibles de résulter de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation du groupe scolaire.

Sous ces seules réserves, les parties reconnaissent au présent protocole, dans les limites de son objet, l'autorité attachée aux transactions prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Fait aux PENNES-MIRABEAU,

Le

En autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'intégralité des stipulations du présent protocole transactionnel ainsi que de ses annexes, les avoir librement négociées et acceptées sans réserve. Elles reconnaissent avoir été pleinement informées de leurs droits respectifs et des conséquences juridiques résultant du présent accord.

Le présent protocole prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Annexes :

Annexe n°1 : Plan identifiant les parties en rouge et en bleu

Pour la Commune des PENNES-MIRABEAU, Le Maire en exercice ou son représentant dûment habilité Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour protocole transactionnel »	
Madame Mary ENSMINGER Usufruitière Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour protocole transactionnel »	

Madame Laura ENSMINGER Nue-propriétaire Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour protocole transactionnel »	
Monsieur Ludwig ENSMINGER Nu-propriétaire Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour protocole transactionnel »	